

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
28 septembre 2007
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1337

Affaire n° 1418

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Spyridon Flogaitis, Président; M^{me} Jacqueline R. Scott, Vice-Présidente; M. Julio Barboza;

Attendu que, le 20 avril 2005, un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a déposé une requête introductive d'instance qui ne répondait pas à toutes les conditions de forme visées à l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu que le requérant, après avoir procédé aux rectifications nécessaires, a de nouveau présenté sa requête, qui a été reçue par le Tribunal le 5 mai 2005, dans laquelle il priait le Tribunal, entre autres :

« 7. En ce qui concerne la compétence et la procédure [...]

[...]

c) *De décider* de tenir une procédure orale

Sur le fond [...]

a) *D'annuler* la décision par laquelle le Secrétaire général a considéré qu'il y avait eu faute et a imposé au requérant à titre de sanction disciplinaire une amende représentant l'équivalent d'un mois de traitement de base net;

b) *D'ordonner* qu'il soit donné suite aux conclusions et aux recommandations de la majorité du Comité paritaire de discipline;

c) *De dire et juger* que l'opinion minoritaire du Président du Comité paritaire de discipline sur laquelle s'est fondé le Secrétaire général pour prendre sa décision reposait sur des conclusions erronées sur des points de droit et de fait;

d) *De dire et juger* que la décision du Secrétaire général et la façon dont il a agi pendant le déroulement de l'affaire ont été viciées par un parti pris et d'autres facteurs non pertinents;

e) *D'attribuer* au requérant l'équivalent de trois ans de traitement de base net à titre de réparation du préjudice direct et indirect et des souffrances morales subis du fait des actes ou omissions du défendeur et, eu égard aux circonstances spéciales de l'affaire;

f) *D'accorder* au requérant, à titre de dépens, la somme de 10 000 dollars pour couvrir ses frais de justice et débours.»

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prolongé le délai imparti pour la réplique du défendeur jusqu'au 15 octobre 2005 et par la suite à deux reprises jusqu'au 30 novembre 2005;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 30 novembre 2005;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 28 juillet 2006 et que, le 25 septembre, le défendeur a présenté des commentaires à ce sujet;

Attendu que, le 9 juillet 2007, le Tribunal a décidé de ne pas tenir une procédure orale en l'espèce.

Attendu que l'exposé des faits, y compris les antécédents professionnels du requérant, figurant dans le rapport du Comité paritaire de discipline, se lit en partie comme suit :

« II. Antécédents professionnels

[...] Le requérant a été au service de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de plusieurs opérations de maintien de la paix de 1990 à 2001. [...] Le 28 février 2001, il a été offert au requérant un engagement pour une durée déterminée d'un an à la classe P-5, échelon V, en qualité d'enquêteur au Bureau des services de contrôle interne (BSCI). Son engagement a par la suite été renouvelé. Le 8 avril 2004, il a été suspendu avec plein traitement en attendant l'issue d'une procédure disciplinaire.

III. Circonstances ayant débouché sur les chefs d'accusation

[...] La faute alléguée a trait à des "contacts non autorisés avec un journaliste et d'autres personnes et [...] la divulgation non autorisée d'informations confidentielles [...]" en ce qui concerne une enquête du BSCI au sujet de la présence d'un enregistreur de conversation de poste de pilotage, appareil habituellement connu sous le nom de "boîte noire", au Groupe de la sécurité aérienne du Département des opérations de maintien de la paix [...]

[...] Le 10 mars 2004, un article paru dans le quotidien français *Le Monde* alléguait que l'Organisation des Nations Unies avait en sa possession la "boîte noire" qui se trouvait à bord de l'appareil présidentiel rwandais qui avait été abattu le 6 avril 1994 alors qu'il s'apprêtait à atterrir à l'aéroport international de Kigali, au Rwanda, accident à l'occasion duquel avait trouvé la mort les Présidents du Rwanda et du Burundi et qui avait déclenché le génocide au Rwanda.

[...] Le 11 mars 2004, le porte-parole du Secrétaire général a, lors d'une conférence de presse, fait savoir que l'Organisation des Nations Unies avait

effectivement découvert une “boîte noire” et avait entrepris une enquête pour déterminer si c’était effectivement la “boîte noire” se trouvant à bord de l’appareil abattu, ajoutant que le dispositif en question avait été confié à une entité de l’extérieur pour qu’elle en analyse le contenu. Le porte-parole du Secrétaire général a ajouté que celui-ci avait donné pour instruction au BSCI de faire enquête sur la question. [...]

[...] Selon la Directrice de la Division des investigations du BSCI, M. M. G. avait été chargé de l’enquête demandée par le Secrétaire général pour déterminer si la “boîte noire” s’était trouvée à bord de l’appareil présidentiel et identifier les raisons pour lesquelles ce dispositif avait été trouvé, sans avoir été déclaré ni analysé, dans un placard du Département des opérations de maintien de la paix. M. M. G. était assisté par trois enquêteurs [...] Selon la Directrice de la Division des investigations et comme l’ont confirmé les témoins de l’Administration, c’était comme suit que le requérant s’était trouvé impliqué dans l’affaire : i) il avait écouté la bande magnétique avec [un autre fonctionnaire,] M. M.; ii) il avait essayé de prendre contact avec deux officiers français; et iii) il avait à l’occasion servi d’interprète à [un des enquêteurs]. [...]

[...] [...] La “boîte noire” a été examinée par le National Transportation Safety Board (NTSB) des États Unis [...] Selon la Directrice de la Division des investigations, les techniciens du NTSB ont préparé pour le BSCI quatre jeux de CD-ROM. [...]

[...] Le 17 mars 2004, après que le NTSB a analysé la “boîte noire”, le porte-parole du Secrétaire général a fait savoir que “des bribes de conversation en français se trouvent sur la bande magnétique de 30 minutes mais, jusqu’à présent, rien ne permet de dire que la « boîte noire » se soit trouvée à bord de l’appareil transportant [les deux Présidents] qui s’était écrasé le 6 avril 1994 [...]” [...]

[...] Le 18 mars 2004, le requérant et M. M. (l’un et l’autre francophones) ont été chargés par la Directrice de la Division des investigations d’écouter l’enregistrement sonore préparé par le NTSB afin d’en déterminer le contenu. Les deux intéressés ont écouté l’enregistrement sonore le même jour dans le bureau du requérant et les deux sont convenus qu’il était inaudible. Ils ont également remarqué que l’enregistrement sonore contenait les mêmes bribes de conversation au début et à la fin et sont convenus qu’une analyse scientifique serait nécessaire. Le même jour, l’un et l’autre se sont entretenus avec la Directrice de la Division des investigations dans son bureau. Le requérant affirme que, pendant cette réunion, il a proposé, ce à quoi la Directrice de la Division des investigations a donné son accord, d’entreprendre des recherches “informelles-officieuses” sur l’affaire. La Directrice de la Division des investigations et M. M. contestent cette affirmation [...]

[...] Le 19 mars 2004, le requérant a fait venir dans son bureau [...] un spécialiste des aides à la navigation aérienne de nationalité française et lui a fait écouter l’enregistrement sonore. Selon le requérant, ledit spécialiste a eu, comme le requérant et M. M., l’impression que le début et la fin de l’enregistrement paraissaient semblables. [Le requérant a fait savoir à la Directrice de la Division des investigations que le spécialiste français] avait offert de “prendre des contacts officieux” et s’était effectivement mis en

rapport avec un certain nombre de ses amis de Dassault Aviation et avec d'autres connaissances qui pourraient fournir des informations pertinentes au sujet de la "boîte noire".

[...]Le 23 mars 2004, le requérant a eu un entretien avec la Directrice de la Division des investigations pour la mettre au courant de ce qu'il avait appris au sujet de l'affaire. Selon la Directrice de la Division des investigations, celle-ci, le requérant lui ayant affirmé que l'enregistrement sonore avait été "manipulé", l'a instamment engagé à le faire savoir à M. M. G. Le même jour, le requérant a eu un entretien avec M. M. G. et lui a confirmé avoir eu l'impression que l'enregistrement sonore avait été manipulé. Selon M. M. G., [...] celui-ci avait oralement demandé au requérant de "cesser de faire quoi que ce soit au sujet de l'enquête concernant la "boîte noire" et de lui donner un compte rendu écrit de ses activités et de la situation actuelle. Le requérant a accepté". Le requérant, toutefois, nie qu'une telle demande lui ait jamais été adressée. Ce n'est que le 2 avril 2004 que M. M. G. a reçu un compte rendu écrit.

[...]Le 25 mars 2004, la Directrice de la Division des investigations a adressé au requérant et à M. M. un courriel leur rappelant la nécessité de suivre les procédures applicables, "qui, dans une certaine mesure, mettent la Division des investigations du BSCI à l'abri de conséquences imprévisibles". La Directrice de la Division des investigations a donné pour instruction aux deux intéressés de cesser de faire quoi que ce soit à propos de l'affaire de la "boîte noire" à moins que M. M. G. ou elle-même ne le leur demande expressément. La Directrice de la Division des investigations a spécifiquement mis par écrit qu'"une demande de se renseigner pour trouver quelqu'un ou pour écouter un enregistrement sonore ne peut pas être interprétée comme un ordre d'aller plus loin. De plus, aucune personne de l'extérieur ne peut être mêlée aux questions dont nous nous occupons sans autorisation préalable [...]" [...]

[...] Le 30 mars 2004, le requérant a été chargé d'adresser des lettres à certains spécialistes français de l'aéronautique. [...]

[... Le 31 mars 2004, le requérant a transmis à la Directrice de la Division des investigations, avec copie à M. M., une réponse d'un spécialiste de Dassault Aviation, précisant que "j'attendais cette réponse, comme je vous en ai informé dans le contexte de mes consultations « informelles-officieuses ». J'attends de savoir ce que devrait envisager la Division des investigations. Faites-moi savoir également si vous souhaitez que je réponde pour accuser réception de cette lettre". La Directrice de la Division des investigations a répondu ce qui suit : "Non, merci, je crois que nous devons en discuter la semaine prochaine avec le Secrétaire général adjoint chargé du BSCI. Par conséquent, restons-en là."

[...] Le 31 mars 2004 également, il a paru dans *Le Monde* un autre article expliquant que l'analyse de la "boîte noire" n'avait découvert aucune "preuve permettant d'établir un lien quelconque entre la « boîte noire » et l'accident de l'appareil à bord duquel se trouvait le Président du Rwanda". Cet article ajoutait, entre autres, que "selon certaines sources, des anomalies ont été trouvées dans l'enregistrement. [...]"

[...] Le 1^{er} avril 2004, le porte-parole du Secrétaire général a interrogé la Directrice de la Division des investigations au sujet de l'article paru dans *Le Monde* qui semblait révéler des détails pertinents. La Directrice, constatant que la teneur de l'article paraissait refléter une connaissance des investigations menées par la Division des investigations, a ordonné une enquête préliminaire au sein de celle-ci pour s'assurer qu'il n'y avait pas eu de fuites et de divulgations à des personnes non autorisées au sujet de l'enquête en cours.

[...] Le 1^{er} avril 2004, la Directrice de la Division des investigations a demandé à six fonctionnaires de la Division d'indiquer par écrit le nom de toute personne à qui elles avaient parlé de l'affaire. Le même jour, les intéressés ont fourni des déclarations écrites. Selon la Directrice de la Division des investigations, tous ont fait part de contacts autorisés, sauf le requérant, qui a révélé avoir eu des conversations inconnues et non autorisées avec des journalistes et autres personnes. La Directrice de la Division des investigations a déclaré qu'en mars 2004, le requérant avait contrevenu aux règles de confidentialité et de protection des preuves en communiquant l'enregistrement sonore à un pilote français sans son autorisation préalable ou celle de l'enquêteur principal, M. M. G. Il était également allégué que le requérant avait montré les preuves, à savoir la "boîte noire", au pilote français. Il était allégué en outre que la discussion entre le requérant et le pilote français avait conduit le premier à parvenir à la conclusion que l'enregistrement sonore avait été "altéré" [...] Il y avait lieu d'en déduire que l'article paru dans *Le Monde* le 31 mars avait rendu compte de la théorie élaborée par le requérant.

[...] À titre de mesure de précaution, la Directrice de la Division des investigations a considéré que le requérant devait cesser immédiatement de faire quoi que ce fût à propos de l'affaire. Le 2 avril 2004, elle a appelé par téléphone M. M., à Vienne, et lui a donné pour instruction d'informer le requérant, à New York, qu'il ne devait pas se rendre au travail. Pendant la fin de la semaine, la Directrice de la Division et M. M. ont rédigé une note à l'intention du Secrétaire général adjoint chargé du BSCI pour exposer leurs préoccupations concernant les communications qu'avait eues le requérant avec des personnes non autorisées et qui, à leur avis, constituaient une grave atteinte à l'une des règles les plus importantes pour l'exercice de leurs fonctions et recommander que le Secrétaire général adjoint convoque le requérant pour que celui-ci puisse expliquer sa conduite.

[...] Pour sa part, le requérant a essayé d'entrer dans son bureau en fin de journée, le 2 avril 2004, mais n'a pas pu le faire. [...] Nul ne l'avait informé que l'accès à son bureau lui serait interdit.

[...] Le 6 avril 2004, le requérant a demandé et obtenu un entretien avec le Secrétaire général adjoint chargé du BSCI pour discuter de la question. [...] Lors de cette réunion, le Secrétaire général adjoint a déclaré que l'entretien avait pour but de donner la possibilité au requérant de répondre aux allégations selon lesquelles c'était lui qui était la source de l'article paru dans *Le Monde*. Le requérant l'a nié, affirmant au Secrétaire général adjoint qu'il avait l'autorisation de la Directrice de la Division des investigations de mener des investigations sur une base officieuse.

[...] Dans un mémorandum également daté du 6 avril 2004, le Secrétaire général adjoint a informé le Sous-Secrétaire général [...] chargé du Bureau de

la gestion des ressources humaines [...] que le requérant avait reconnu avoir communiqué des éléments de preuve clefs concernant l'affaire, sans autorisation préalable, à au moins une personne extérieure à l'Organisation. Le Secrétaire général adjoint ajoutait qu'étant donné qu'il s'agissait d'une question fort délicate, il avait été demandé au requérant de ne pas venir au bureau. De plus, le Secrétaire général adjoint a demandé que le requérant soit suspendu avec plein traitement en attendant que l'investigation soit achevée et que le requérant puisse être inculpé de faute lourde.

[...]

[...] Dans un mémorandum daté du 7 avril 2004, le Sous-Secrétaire général chargé du Bureau de la gestion des ressources humaines a communiqué au requérant les inculpations retenues contre lui [...]. Le requérant a été informé qu'il avait deux semaines pour présenter [...] ses observations au sujet des allégations formulées à son endroit. Il a également été informé qu'il avait le droit de solliciter l'assistance d'un conseil. [...] Enfin, dans l'intérêt de l'Organisation et également pour préserver les éléments de preuve, [...] le requérant a été informé que, conformément à la disposition 110.2 du Règlement du personnel, il serait, en attendant l'issue de l'enquête et de la procédure disciplinaire, suspendu avec plein traitement pendant une période de trois mois ou jusqu'à ce que la procédure disciplinaire soit achevée si cette date était antérieure.

[...] Le 8 avril 2004, le requérant, à sa demande, a été autorisé à accéder à son bureau pour en retirer ses effets personnels. [...] Le requérant s'est plaint de ce que son ordinateur était allumé et avait été utilisé et a également affirmé que les données conservées dans son assistant personnel 'Palm Pilot' avaient été supprimées. [...]

[...] Dans un mémorandum daté du 28 avril 2004 [...], le requérant a communiqué sa réponse. [...] Il a réfuté les accusations portées contre lui, les qualifiant de "pures conjectures".

[...] Le 13 août 2004, [...] l'affaire du requérant a été portée devant le Comité paritaire de discipline de New York ... »

Le Comité paritaire de discipline a adopté son rapport le 22 décembre 2004. Les constatations, les conclusions et les recommandations de la majorité du Comité paritaire de discipline se lisaient comme suit :

« *Constatations*

71. En ce qui concerne les accusations spécifiques formulées dans la note du 13 août 2004 que l'Administration a adressée au Président du Comité :

- *Violation de l'article 1.2 e) du Statut du personnel* : Le Comité n'a trouvé aucune preuve étayant l'accusation selon laquelle le requérant avait agi de façon déloyale ou n'avait pas eu en vue les intérêts de l'Organisation. En fait, l'Administration n'a présenté aucune preuve établissant que le requérant avait agi de mauvaise foi.
- *Violation de l'article 1.2 f) du Statut du personnel* : La majorité du Comité n'a pas cru que le requérant ait laissé son avis personnel influencer sur l'accomplissement de ses fonctions officielles [...]

La majorité du Comité a noté que les contacts pris l'avaient été de bonne foi dans le seul but de faire avancer l'enquête et le requérant n'en avait tiré aucun avantage. Étant donné le manque de preuves, la majorité du Comité était par conséquent d'avis que l'Administration n'avait pas établi l'existence d'une présomption de faute.

- *Violation de l'article 1.2 i) du Statut du personnel* : La majorité du Comité a considéré que le requérant n'avait pas communiqué d'informations confidentielles à qui que ce soit. La majorité du Comité n'a pas trouvé de preuves non plus que le requérant eût communiqué des informations confidentielles à un journaliste quel qu'il soit. Il a été relevé à ce propos que l'Administration a fait savoir qu'elle avait retiré ce chef d'accusation.
- *Violation des règles de confidentialité du BSCI* : La majorité du Comité n'a trouvé aucune preuve selon laquelle le requérant aurait contrevenu aux règles de confidentialité. La majorité du Comité a rappelé que la teneur de l'entretien du 18 mars était contestée, les éléments de preuve à ce sujet étant contradictoires.

VII. Conclusion et recommandations

72. À la lumière de ce qui précède, la majorité du Comité est convenue que l'Administration n'avait pas établi l'existence d'une présomption de faute. Le Comité a noté que l'Administration n'avait pas présenté d'arguments établissant de façon convaincante que les contacts du requérant avaient causé un quelconque préjudice ou embarras à l'Organisation.

73. La majorité du Comité recommande que les accusations portées contre le requérant pour violation de l'article 1.2 e) et de l'article 1.2 f) et i) du Statut du personnel soient retirées.

74. La majorité du Comité recommande que le requérant soit totalement exonéré et immédiatement réintégré.

75. La Directrice de la Division des investigations avait outrepassé ses pouvoirs et avait administrativement commis une erreur en ne respectant pas les règles applicables en matière de suspension de fonctionnaire. La majorité du Comité recommande par conséquent qu'il soit accordé au requérant une indemnisation de trois mois de traitement de base net en réparation de la suspension de facto et irrégulière qu'a représenté le fait de lui interdire l'accès à son bureau du 2 au 7 avril.

[...] »

Les conclusions et les recommandations du membre du Comité paritaire de discipline ne partageant pas l'opinion de la majorité se lisaient comme suit :

« Constatations

70. [...]

- *Violation de l'article 1.2 f) du Statut du personnel* : Le Président est d'avis que le requérant a effectivement permis que son avis personnel affecte l'accomplissement de ses fonctions officielles. Il n'a été à aucun moment présenté de preuve au Comité que le requérant était

expressément autorisé (tel que spécifié dans la circulaire ID/MGMT/03/08 du 22 juillet 2003) à prendre contact avec M. D. et des autres personnes (à l'exclusion des journalistes) mentionnées dans sa note du 1^{er} avril à la Directrice de la Division des investigations. Dans le meilleur des cas, le requérant peut seulement affirmer, ce qui est contesté, qu'il avait obtenu en quelque sorte un consentement informel-officieux lors de la conversation qui aurait eu lieu le 18 mars 2004, et qui est contestée, entre lui-même, la Directrice de la Division des investigations et M. M. Étant donné la rigueur des règles du BSCI, que n'ignorait pas le requérant, le Président doit parvenir à la conclusion que le requérant a violé l'article 1.2 f) du Statut du personnel.

- *Violation de l'article 1.2 i) du Statut du personnel* : Le Président considère que l'Administration a apporté des preuves suffisantes à l'appui de ses conclusions et de ses recommandations [...] selon lesquelles le requérant a effectivement divulgué des informations confidentielles à plusieurs personnes sans y être **expressément** autorisé. Le Président convient avec les autres membres du Comité qu'il n'a été trouvé aucune preuve que le requérant eût divulgué des informations confidentielles à un journaliste, et l'Administration a fait savoir qu'elle avait retiré ce chef d'accusation.
- *Violation des règles de confidentialité du BSCI* : Le Président considère que l'Administration a établi la présomption que le requérant a enfreint les règles en question en communiquant des informations aux personnes (à l'exclusion des deux journalistes) mentionnées dans sa note du 1^{er} avril 2004 à la Directrice de la Division des investigations, sans être expressément autorisé à le faire.

VII. Recommandations

72. Le Président *recommande* qu'il soit accordé au requérant une indemnité représentant l'équivalent d'un mois de traitement en réparation de la suspension de facto mais irrégulière qui s'est produite lorsqu'il s'est vu interdire l'accès à son bureau, du 2 au 7 avril, sans que les accusations portées contre lui aient été notifiées par écrit.

73. En ce qui concerne l'article 1.2 f) et i) du Statut du personnel, le Président constate que le requérant a eu des contacts avec des personnes [non autorisées] [...]

74. D'ordinaire, le Président aurait été enclin à recommander que le requérant soit renvoyé sans préavis [...] étant donné les graves accusations portées contre lui à la suite de la violation des règles du BSCI et de l'article 1.2 f) et i) du Statut du personnel. Cependant, compte tenu du fait que a) le requérant n'avait aucun enjeu personnel dans cette affaire, b) que les circonstances de l'entretien du 18 mars sont contestées, c) que le requérant cherchait à se rendre utile (bien qu'avec un excès de zèle) et que d) la Directrice de la Division des investigations [...] aurait dû s'employer plus activement, début avril, à établir les faits directement du requérant, le Président recommande qu'il soit imposé au requérant une amende représentant l'équivalent d'un mois de traitement. »

Le 24 janvier 2005, le Sous-Secrétaire général à la gestion a communiqué copie du rapport du Comité paritaire de discipline au requérant et a informé celui-ci de ce qui suit :

« Le Secrétaire général [...] accepte la conclusion du Comité paritaire de discipline concernant la violation de vos droits à une procédure régulière découlant de votre suspension de facto du 2 au 7 avril 2004 et a décidé d'accepter la recommandation du Président du Comité tendant à ce qu'il vous soit accordé à titre de réparation une indemnité représentant l'équivalent d'un mois de traitement. S'agissant du fond de l'affaire, le Secrétaire général souscrit à l'opinion dissidente du Président du Comité paritaire de discipline, à savoir qu'il existe des preuves suffisantes que vous avez divulgué des informations confidentielles à plusieurs personnes sans y être expressément autorisé, ce qui constitue une faute au sens de la disposition 110.1 du Règlement du personnel qui justifie une mesure disciplinaire. Conformément à la recommandation du Président du Comité paritaire de discipline, le Secrétaire général a décidé de vous imposer, à titre de sanction disciplinaire, une amende représentant l'équivalent d'un mois de traitement, conformément à la disposition 110.3 a)v) du Règlement du personnel. De plus, il apparaît au Secrétaire général que le comportement que vous avez eu en cette affaire en permettant à des personnes non autorisées à mener de larges investigations pendant une enquête confidentielle revêtant la plus haute importance pour l'Organisation des Nations Unies non seulement justifie l'application d'une sanction disciplinaire mais reflète également une incompétence flagrante qui n'est pas de mise pour un enquêteur du BSCI de votre rang. »

Le requérant a par la suite déposé la requête introductive d'instance susmentionnée devant le Tribunal.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Le 18 mars 2004, le requérant a eu avec la Directrice de la Division des investigations et M. M. un bref entretien au cours duquel la Directrice l'a autorisé à se mettre en rapport avec certaines connaissances de manière « informelle-officieuse » pour déchiffrer le « jargon de pilote » se trouvant sur un enregistrement sonore. Ayant obtenu cette autorisation, le requérant s'est mis en rapport avec un spécialiste des aides à la navigation aérienne et une ancienne personnalité française, entre autres.

2. Il est normal de chercher à se renseigner auprès de sources bien informées pendant une enquête.

3. Les accusations officielles invoquées par le BSCI pour suspendre le requérant ont répondu à d'autres raisons. En sa qualité de représentant du personnel au Conseil de contrôle du BSCI, il avait « fait du bruit » au sujet d'une série de promotions et de nominations qui pouvaient s'avérer embarrassantes pour le BSCI. En fait, peu après sa suspension, la Directrice de la Division des investigations a été promue à la classe D-2, en violation apparente des directives relatives aux promotions du BSCI. Ainsi, la façon dont son affaire a été traitée par le BSCI, dans une telle atmosphère, avec l'implication directe de la Directrice de la Division des investigations, qui était simultanément la principale accusatrice et procureur, a donné l'impression, si tel n'était pas le cas dans la réalité, d'un sérieux conflit d'intérêt, de parti pris et d'abus de pouvoir.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Il appartient au Secrétaire général, dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires, de déterminer les types de comportement qui constituent une faute ainsi que les mesures disciplinaires à imposer.

2. La décision du Secrétaire général de ne pas suivre les conclusions et les recommandations de la majorité du Comité paritaire de discipline mais d'imposer une sanction disciplinaire au requérant a été prise dans l'exercice approprié de ses pouvoirs discrétionnaires.

3. Il n'a été produit aucune preuve de motivation irrégulière ou d'abus des pouvoirs discrétionnaires.

4. L'indemnité demandée par le requérant est excessive et sa demande doit être rejetée.

Le Tribunal, ayant délibéré du 9 au 27 juillet 2007, rend le jugement suivant :

I. Le requérant, enquêteur de classe P-5 au BSCI, s'est vu imposer une amende représentant l'équivalent d'un mois de traitement pour avoir commis une faute, c'est-à-dire pour avoir divulgué des informations confidentielles à plusieurs personnes sans y être expressément autorisé au cours d'une enquête visant à déterminer l'origine d'une « boîte noire » trouvée au Groupe de la sécurité aérienne du Département des opérations de maintien de la paix en mars 2004.

II. Le 10 mars 2004, le quotidien français *Le Monde* a publié un article alléguant que l'Organisation des Nations Unies était en possession de la « boîte noire » se trouvant à bord de l'appareil présidentiel rwandais qui avait été abattu le 6 avril 1994, accident dans lequel les Présidents du Rwanda et du Burundi avaient trouvé la mort et qui avait débouché sur le génocide au Rwanda. Le 11 mars, le porte-parole du Secrétaire général a déclaré lors d'une conférence de presse que l'Organisation des Nations Unies avait en fait découvert une « boîte noire » et que le BSCI avait reçu pour instruction d'ouvrir une enquête pour déterminer si celle-ci provenait de l'avion abattu. Apparemment, la « boîte noire » avait été envoyée à l'Organisation des Nations Unies du Rwanda en 1994 mais, à l'époque, les services compétents étaient parvenus à la conclusion qu'il était peu probable qu'elle vienne de l'appareil abattu, se trouvant en parfait état. Il n'avait jamais été possible d'en déterminer l'origine.

Au cours de l'enquête, le requérant et un collègue, l'un et l'autre francophones, ont été priés d'écouter un enregistrement sonore provenant de la « boîte noire ». L'un et l'autre sont parvenus à la conclusion que l'enregistrement avait été manipulé et qu'il devait faire l'objet d'une analyse scientifique plus poussée pour déterminer si la « boîte noire » provenait de l'appareil présidentiel. Le 19 mars, le requérant – affirmant avoir reçu l'autorisation de la Directrice de la Division des investigations d'entreprendre des recherches « informelles-officieuses » – a invité un spécialiste des aides à la navigation de nationalité française à écouter l'enregistrement sonore, lequel avait proposé, ce qu'il a fait, de se mettre en rapport avec certaines de ses connaissances à Dassault Aviation et avec d'autres personnes qui pourraient lui fournir des informations pertinentes concernant la « boîte noire ». La Directrice de la Division des investigations a nié avoir donné une telle autorisation et, le 25 mars, le requérant a reçu l'ordre de cesser de faire quoi que ce soit à propos de l'affaire de la « boîte noire ».

Le 31 mars, *Le Monde* a publié un autre article révélant des détails pertinents de l'enquête menée par le BSCI. Six fonctionnaires, dont le requérant ont été invités à nommer les personnes avec lesquelles ils avaient été en contact et, à la différence de ses collègues, le requérant a apparemment révélé des « conversations inconnues et non autorisées avec des journalistes et d'autres personnes », ce dont il a été déduit qu'il était à l'origine des fuites des informations rapportées par la presse.

Le 2 avril, la Directrice de la Division des investigations a ordonné que le requérant reçoive pour instruction de ne pas se rendre au travail. Cependant, le requérant n'a jamais été informé que l'accès de son bureau lui avait été interdit et, sans qu'aucune accusation de faute ne lui soit officiellement notifiée, il a été suspendu à plein traitement, en attendant la suite de l'enquête, jusqu'au 7 avril. Le requérant a été spécifiquement accusé de ne pas s'être acquitté de ses obligations et de n'avoir pas respecté les normes de conduite attendues des fonctionnaires internationaux, d'avoir violé l'article 1.2 e), f) et i) du Statut du personnel et d'avoir enfreint certaines règles de confidentialité du BSCI.

Le 8 avril, le requérant a été autorisé à aller à son bureau pour y rassembler ses effets personnels. Il s'est plaint de ce que son ordinateur soit allumé et ait été utilisé et que les données conservées dans son assistant personnel « Palm Pilot » aient été supprimées. Le 28 avril, le requérant a réfuté les accusations portées contre lui, les qualifiant de « pures conjectures ».

III. Le 13 août 2004, l'affaire a été soumise au Comité paritaire de discipline. Dans son rapport du 22 décembre, la majorité des membres du Comité a considéré que l'Administration n'avait pas établi une présomption de faute. La majorité du Comité a recommandé que les chefs d'accusation soient retirés; que le requérant soit totalement exonéré et immédiatement réintégré; et qu'il soit accordé au requérant une indemnité représentant l'équivalent de trois mois de traitement de base net en réparation de sa suspension de facto et irrégulière du 2 au 7 avril.

Dans son opinion dissidente, le Président du Comité est convenu que la suspension du requérant avait été irrégulière mais a considéré que le requérant avait violé l'article 1.2 f) et i) du Statut du personnel et avait enfreint les règles de confidentialité du BSCI, recommandant qu'il soit versé au requérant une indemnité représentant l'équivalent d'un mois de traitement de base net en réparation de sa suspension illicite mais, simultanément, qu'il lui soit imposé une amende représentant l'équivalent d'un mois de traitement. Le 24 janvier 2005, le requérant a été informé que le Secrétaire général avait décidé de suivre la recommandation du Président du Comité. Le requérant a déposé la requête introductive d'instance susmentionnée peu après.

IV. Le Tribunal rappelle sa jurisprudence concernant les questions disciplinaires, en particulier pour ce qui est des pouvoirs du Secrétaire général, des pouvoirs d'enquête du BSCI et de ce qu'est une présomption. Il a maintes fois réaffirmé que le Secrétaire général jouit de larges pouvoirs en matière disciplinaire. Au paragraphe VI de son jugement n° 583, *Djimbaye*, 1992, il a déclaré qu'« en matière disciplinaire, le Secrétaire général jouit d'un large pouvoir discrétionnaire dont l'exercice ne peut être remis en question que s'il n'a pas été suivi une procédure régulière ou que si la procédure a été viciée par un parti pris, des préjugés ou d'autres facteurs étrangers ».

En outre, dans son jugement n° 941, *Kiwanuka* (1999), le Tribunal a rappelé qu'il avait « toujours, dans sa jurisprudence, reconnu au Secrétaire général le pouvoir de prendre des décisions en matière disciplinaire et qu'il ne s'est déclaré compétent pour connaître de telles décisions que dans des cas exceptionnels, par exemple lorsque le fonctionnaire concerné n'avait pas bénéficié au préalable des garanties d'une procédure régulière » et, dans le même jugement, le Tribunal a souligné que « les recommandations et conclusions du Comité paritaire de discipline ont un caractère consultatif et que l'Administration n'est pas tenue de les accepter. Il est loisible au défendeur d'arriver à une conclusion différente après avoir examiné tous les faits et toutes les circonstances de l'affaire ».

V. En l'occurrence, le Secrétaire général a décidé de ne pas suivre la recommandation formulée par la majorité du Comité paritaire de discipline mais a plutôt décidé d'accepter l'opinion dissidente de son président, souscrivant à l'analyse détaillée faite par ce dernier des raisons qui l'avaient amené à conclure que la conduite du requérant équivalait à une faute au sens de la disposition 110.1 du Règlement du personnel et justifiait une mesure disciplinaire. Cependant, avant que le Secrétaire général puisse régulièrement prendre une décision en matière disciplinaire, toutes les garanties d'une procédure régulière doivent avoir été respectées pendant l'ensemble du processus administratif. Il importe en particulier que l'Administration présente une présomption de faute.

Le Tribunal a, à maintes occasions, exprimé sa préoccupation touchant cette obligation de l'Administration étant donné qu'en matière disciplinaire, les preuves revêtent une importance capitale. Il rappelle à ce propos son jugement n° 1022, *Araim* (2001), au paragraphe V duquel il a déclaré ce qui suit :

« Le Tribunal a déclaré à maintes reprises que loin de revêtir un caractère pénal l'instance disciplinaire est une procédure administrative régie par le droit interne de l'Organisation [Voir le jugement n° 850, *Patel* (1997)]. Comme l'a déclaré à juste titre le Comité paritaire de discipline dans son rapport, l'Administration n'est pas tenue de prouver ce qu'elle avance au-delà de tout doute raisonnable. Il lui suffit de produire des éléments de preuve suffisants à l'appui de ses conclusions et recommandations. Par l'adverbe "suffisants", on entend ce qui est "raisonnablement suffisant pour une action en justice" (The Random House College Dictionary, éd. révisée, 1982). En d'autres termes, des faits suffisants pour permettre de déduire raisonnablement qu'il y a eu violation de la loi. »

Le Tribunal rappelle également son jugement n° 1103, *Dilleyta* (2003), dans lequel il est admis

« que le défendeur a *prima facie* justifié ses allégations en ce qui concerne la faute devant le Comité paritaire de discipline. Ceci ne signifiait pas qu'à défaut pour le requérant d'établir son innocence ou de fournir une explication satisfaisante de son comportement, le Comité paritaire de discipline devait se prononcer contre lui. La conclusion selon laquelle la preuve des allégations avait été rapportée *prima facie* signifiait seulement que le défendeur avait établi une présomption de faute, permettant au Comité de conclure que le requérant était coupable, s'il acceptait les éléments de preuve présentés à l'appui de cette culpabilité et était convaincu par ces éléments ».

VI. Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal est persuadé par les arguments avancés par la majorité du Comité paritaire de discipline. Il pense, comme la majorité du Comité, que « l'Administration n'avait pas établi l'existence d'une présomption de faute » et que « La Directrice de la Division des investigations avait outrepassé ses pouvoirs et avait administrativement commis une erreur en ne respectant pas les règles applicables en matière de suspension de fonctionnaire ». En fait, il ressort clairement du dossier que, même si le requérant n'avait pas suivi les ordres qui lui avaient été donnés lorsqu'il avait, dans le cadre de ses investigations, eu des contacts prétendument « non autorisés » avec d'autres personnes, il est clair que le requérant avait tout au moins informé ses supérieurs de ses activités et de ses initiatives et aussi qu'il se tenait constamment en rapport avec eux. De plus, l'Administration a régulièrement violé les droits du requérant en le suspendant de facto du 2 au 7 avril 2004.

VII. S'agissant de l'affirmation du requérant selon laquelle son ordinateur avait fait l'objet d'immixtions irrégulières, le Tribunal rappelle à nouveau son jugement *Araim* (ibid.), au paragraphe IX duquel il a déclaré ce qui suit :

« Le Tribunal tient à dire la préoccupation que lui inspire le fait de mener une enquête à la faveur de violations du secret de l'ordinateur d'autrui. Il ne peut accepter que des enquêtes puissent être menées en l'absence de règles ni de garanties d'une procédure régulière, et sans dûment respecter les droits inaliénables proclamés par l'Organisation elle-même dans la Déclaration des droits de l'homme, et ce, quoi que disent les règlements internes de l'Organisation des droits de celle-ci sur le contenu des ordinateurs des fonctionnaires. Cela est encore plus troublant quand on sait que même le BSCI est tenu, de par ses propres directives, de requérir au moins la présence du fonctionnaire lorsqu'il recueille des éléments de preuve dans l'environnement immédiat de l'intéressé, par exemple sur son bureau. »

En l'espèce, cependant, le Tribunal considère que le requérant n'a pas apporté la preuve de son affirmation.

VIII. Par ces motifs, le Tribunal :

1. Annule la décision du défendeur en date du 24 janvier 2005 d'imposer au requérant, à titre de mesure disciplinaire, une amende représentant l'équivalent d'un mois de traitement, conformément à la disposition 110.3 a) v) du Règlement du personnel, pour avoir violé les articles 1.2 e), 1.2 f) et 1.2 i) du Statut du personnel et les règles de confidentialité du BSCI. Le Tribunal fixe l'indemnité à verser au requérant à l'équivalent de six mois de traitement de base net sur la base du barème en vigueur à la date du jugement, avec intérêts payables à huit pour cent l'an à compter de 90 jours suivant la date de publication du présent jugement, jusqu'à ce que le versement soit effectué, si, dans les 30 jours suivant la notification du présent jugement, le Secrétaire général décide, dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, de ne pas annuler la décision qui imposait une sanction disciplinaire;

2. Ordonne en outre, à titre de réparation du préjudice subi par le requérant, qu'il soit versé à celui-ci une indemnité représentant l'équivalent de trois mois de traitement de base net, avec intérêts à huit pour cent l'an à compter de 90 jours

suivant la date de publication du présent jugement, jusqu'à ce que le versement soit effectué; et

3. Rejette toutes les autres conclusions.

(Signatures)

Spyridon **Flogaitis**
Président

Jacqueline R. **Scott**
Vice-Présidente

Julio **Barboza**
Membre

Genève, le 27 juillet 2007

Maritza **Struyvenberg**
Secrétaire